

«lois de sécurité sociale» désigne :

- (i) en ce qui concerne l'Australie, les lois qui forment la loi de sécurité sociale, y compris les règlements qui en découlent, tels que modifiés, et
- (ii) en ce qui concerne le Canada, les lois spécifiées à l'alinéa 1(b) de l'article 2;

«paiement pour une personne de soutien» désigne le paiement pour une personne de soutien payable aux termes de la législation de l'Australie à un conjoint d'une personne qui reçoit une pension australienne;

«pension de soutien aux personnes invalides» désigne une pension de soutien aux personnes invalides payable aux termes de la législation de l'Australie à une personne qui a une invalidité grave;

«période admissible canadienne» désigne toute période, ou la somme de deux ou plusieurs périodes de résidence ou de cotisations qui ont ouvert ou peuvent ouvrir droit à une prestation canadienne, mais exclut toute période considérée comme une période admissible canadienne aux termes des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9;

«période de résidence en Australie pendant la vie active» désigne, en ce qui concerne une personne, toute période ainsi définie aux termes de la législation de l'Australie, mais exclut toute période qui, aux termes des dispositions de l'article 6, est réputée être une période pendant laquelle ladite personne était un résident australien;

«personne veuve» désigne, en ce qui concerne l'Australie, une personne qui cesse d'être un conjoint en raison du décès du conjoint de la personne, mais ne comprend pas une personne qui a un nouveau conjoint;

«prestation» désigne, en ce qui concerne une Partie, une prestation, une pension ou une allocation prévue par la législation de ladite Partie, y compris tout montant supplémentaire, toute majoration ou tout supplément payable en sus de ladite prestation, pension ou allocation à toute personne ou en faveur de toute personne qui a droit audit montant supplémentaire, à ladite majoration ou audit supplément aux termes de la législation de ladite Partie.

- 2. Aux fins de l'application du présent Accord par une Partie à toute personne, à moins que le contexte ne s'y oppose, tout terme non défini par le présent article a le sens qui lui est attribué par les lois de sécurité sociale de l'une ou l'autre Partie ou, en cas de conflit de sens, ledit terme a le sens qui lui est attribué par les lois qui s'appliquent le mieux à la situation de ladite personne.

ARTICLE 2

Champ matériel

- 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le présent Accord s'applique aux lois suivantes, telles que modifiées en date de la signature du présent Accord, et à toutes lois qui, par la suite, les modifient, les complètent ou les remplacent :
 - (a) en ce qui concerne l'Australie, les lois et les règlements qui forment la loi de sécurité sociale en tant qu'ils prévoient et s'appliquent à :
 - (i) des pensions de vieillesse;
 - (ii) des pensions de soutien aux personnes invalides;